

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant la Société COSTIMEX S.A. à exploiter en régularisation administrative l'ensemble des installations ainsi qu'un nouveau hall de stockage de céréales à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société COSTIMEX S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, l'ensemble des installations ainsi qu'un nouveau hall de stockage au Port du Rhin - 7, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 janvier 1995 au 3 février 1995 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 22 février 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 mai 1995, 20 novembre 1995, 20 mai 1996 et 20 novembre 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
 - VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'office national des forêts ;
 - VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 janvier 1997 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 février 1997 ;
- APRES communication à la Société COSTIMEX S.A. du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société COSTIMEX S.A., dont le siège social est situé au Port du Rhin - 7, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG, est autorisée à exploiter en régularisation administrative, l'ensemble de ses activités ainsi qu'un nouveau hall de stockage de céréales à l'adresse précitée.

.../...

I - GENERALITES

Article 2 :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales, et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	2 500	kW
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	2160	A	62 500	m ³
Installations de combustion au fuel domestique ou gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	2910-A-2*	D	6,3	MW
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles en exploitation contenant plus de 30 litres de produits	1180-1	D	5	transfor- mateurs
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920-2*-b	D	301	kW

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (bromure de méthyle).	1131-2*-c	D	2	m ³

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'août 1994 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté du 3 avril 1989 sont abrogées.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

Titre I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux prescriptions suivantes.

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum une concentration de poussières de 50 mg/m³.

8.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 9 : Prévention de la pollution due aux déchets

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination – valorisation

9.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

9.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

9.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier, les fûts et bidons vides de produits phytosanitaires... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Prévention de la pollution des eaux

10.1. Prélèvements et consommation

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'alimentation en eau de la Société **COSTIMEX** est destinée à couvrir les besoins en eau sanitaire et domestique d'une part, en eau industrielle d'autre part. Les réseaux internes seront équipés d'appareils de disconnection conformément au Règlement sanitaire départemental.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- * Les réservoirs de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- * les réservoirs ou récipients de capacité unitaire supérieure à 200 litres contenant des produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respectera les principes rappelés ci-dessus.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- * Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

- * Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.
- * Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- * Les ateliers seront pourvus de dépôt d'adsorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.
- * Le stockage des produits insecticides (quantité limitée à 2 000 litres) sera dans un local indépendant avec murs coupe-feu et cuvette de rétention.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

10.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel (Bassin de l'Industrie) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203 et une concentration en MES inférieure à 30 mg/l. Les deux déshuileurs-décanteurs seront mis en place d'ici le 1er janvier 1998.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

10.4. Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires de la Société COSTIMEX et de la Société BOULANGERIE VIENNOISERIE FRANCAISE (B.V.F.) seront traitées dans une station d'épuration interne.

Les rejets respecteront les valeurs suivantes :

DCO < 100 mg/l

DBO 5 < 40 mg/l

MES < 30mg/l

pH compris entre 5,5 et 8,5

10.5. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour à un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 11 : Prévention contre le bruit et les vibrations

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

11.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

11.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

11.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	PERIODES	
	6h30 - 21h30 Sauf Dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi Dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	65 d(BA)	55 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 12 : Contrôles des rejets

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

12.1. Air

Un contrôle d'efficacité de dépoussiérage sera effectué dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté sur les installations les plus significatives.

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

D'autres contrôles pourront être réalisés ultérieurement à la demande de l'inspection des installations classées au minimum tous les 2 ans.

12.2. Eaux - Rejets d'eaux résiduaires

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

12.3. Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

12.4. Bruit

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée pourra être demandé par l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 13 : Surveillance des effets sur l'environnement

13.1. Air

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air rejeté. Des mesures de retombées de poussières autour de l'établissement pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 14 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre ou semestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 15 : Dispositions relatives à la sécurité

15.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

15.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

15.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

15.3.1. Règles de construction

D'une manière générale, tous les silos seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustibles
- . couverture : incombustible légère
- . sol : étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

15.3.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

15.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans les zones définies à l'article 15.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Tous les mâts et supports métalliques devront également être mis à la terre. En particulier :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les équipements de chargement et de déchargement des produits,

- les élévateurs et transporteurs.

15.5. Sécurité – Incendie

15.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

La protection générale contre l'incendie sera réalisée par les hydrants implantés dans la rue du Bassin de l'Industrie.

Un accès pour pompage d'eau sera aménagé sur le Bassin de l'Industrie.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

15.5.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'organisation interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours... .

15.5.3. Consigne en cas d'incendie

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Elle devra être compatible avec le plan d'intervention interne des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des Services d' Incendies et de Secours.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les ans. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

15.6. Signalement des incidents de fonctionnement

L'établissement devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : Règles d'exploitation

16.1. Règlement général et consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident).

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

16.2. Consignes particulières

Des consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

16.3. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier auront nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes les poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Titre II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 : Stockage et manipulation des grains

L'établissement sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 (J.O. du 13 décembre 1983) relatif aux silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

17.1. Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 48 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

17.2. Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à installer et exploiter :

- a) un silo du type axe vertical d'une capacité d'environ 12 600 tonnes, comportant :

- un groupe de 8 cellules rondes en 2 files construites en béton armé, d'une hauteur de 51 m et de capacité unitaire égale à 1 130 t pour l'une et de 1 215 t pour les sept autres, ainsi que 6 boisseaux en béton de capacité variable de 200 à 300 tonnes soit au total 10 630 t ou 14 170 m³,
 - un groupe de 8 cellules carrées en béton de capacité unitaire de 375 m³ de stockage de produits finis d'une capacité totale de 1 950 t (3 000 m³), abritées dans un volume rectangulaire d'une surface au sol de 83 m² et d'une hauteur de 51 mètres.
 - une tour de manutention, de nettoyage et de pesage de céréales d'une hauteur de 57,6 m,
 - un poste de réception/expédition de camions et wagons d'un débit de 200 tonnes/heure de céréales,
 - un poste d'expédition par péniches.
- b) Une semoulerie implantée dans un bâtiment d'une superficie de 211 m² sur sept étages comportant :
- . 4 cellules de 47 m³ (188 m³) pour la préparation de la matière première,
 - . 10 cellules d'un volume global de 1 500 m³ (1000 tonnes) de matières premières,
 - . 10 boisseaux pour le stockage de produits finis d'une capacité de 250 m³ (150 tonnes).
- c) Un hall de stockage d'une superficie de 6 060 m² et d'une capacité d'environ 25 000 tonnes (environ 3 750 m³).
- d) Un silo de produits finis (24 cellules de 230 m³, soit 5 520 m³ (3 600 tonnes)).
- e) Un ensemble industriel comprenant une installation de floconnage, une casserie de pois et une surface de stockage de produits finis conditionnés.

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hormis la ventilation est de 2 500 kW.

Les produits stockés ou manipulés sont essentiellement le maïs et éventuellement d'autres céréales, blé, orge, colza, pois fourragers, etc... .

17.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le degré de stabilité au feu des structures sera supérieur à 1 heure.

17.4. Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

17.5. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors de sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

17.6. Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive et posséder un degré de sécurité au moins IP 54 et la température des parois ne devra pas pouvoir excéder 150°C.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

17.7. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 17.11.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

17.8. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

17.9. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 17.11.

Les émissions de poussières provenant des installations et des machines dans lesquelles sont manipulés les produits seront réduites en assurant une étanchéité de ces machines ou dispositifs et en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

17.10. Ventilation des cellules

La vitesse maximale du courant d'air à la surface du produit sera déterminée en fonction de la vitesse de sédimentation des poussières.

Les cellules de stockage seront aérées ou ventilées. La vitesse du courant d'air dirigé de bas en haut à la surface du produit devra être inférieure à 200 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 17.11.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 17.11.

17.11. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 17.7., 17.9. et 17.10 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/m³.

Le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

17.12. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage.

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Leur vitesse sera supérieure à 15 m/s.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

17.13. Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

17.14. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

17.15. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

17.16. *Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières*

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 16.3.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

17.17. *Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières*

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visites mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesses de rotation),
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs),
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les élévateurs à godets,
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Article 18 : Installations de combustion

18.1. Constitution

Les installations de combustion comprendront la chaufferie principale et les chaudières annexes réparties dans l'usine, à savoir :

- une chaudière Standard Fasel fonctionnant au gaz naturel, installée en 1980 et d'une puissance de 2,1 MW,
- une chaudière Wanson au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 3,8 MW installée en 1988,
- deux chaufferies fonctionnant au fioul domestique ou au gaz naturel d'une puissance totale de 400 kW :
 - 284 kW dans le bâtiment paquetage (2 chaudières au fioul),
 - 116 kW dans le bâtiment bureaux (2 chaudières au gaz).

18.2. Les installations de combustion devront respecter les prescriptions des textes réglementaires suivants :

- arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

En particulier, la concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 g de soufre par kWh de PCI de combustible consommé au foyer.

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 concernant l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 19 : Transformateurs et condensateurs refroidis aux polychlorobiphényles

19.1. Constitution

Sous cette dénomination sont compris :

Atelier	Puissance du transfo (en kVA)	Nature du fluide	Bac de rétention
Maïserie	2 x 800	Ascarel PCB	Oui
Silo PF	630	Pyralène	Oui
Graineterie	630	Ascarel PCB	Oui
Bureaux	160	Ascarel PCB	Oui

* Pour mémoire, autres transformateurs contenant comme fluide de refroidissement de l'huile, présents dans l'établissement :

Atelier	Puissance du transfo (en kVA)
Maïserie	1 000
Silo S	1 000
Hall d'expédition	400
BVT	1 250

19.2. Implantation

Les transformateurs seront installés dans des locaux construits en matériaux durs spécialement aménagés à cet effet.

Les transformateurs seront implantés sur des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité de leur fluide de refroidissement.

19.3. Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

19.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

19.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

19.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les transformateurs contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

19.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

19.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.

19.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

19.10. Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une dénomination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

19.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 19.7.

Article 20 : Installation de compression d'air

20.1. Constitution des installations

La puissance absorbée par l'ensemble des installations de compression et de surpression d'air énumérés ci-après est comprise entre 50 et 500 kW :

- un compresseur dans le nouveau silo de 29,5 kW,
- deux compresseurs dans le bâtiment bureau – usine – atelier – labo – emballage de 132 kW fonctionnant alternativement,
- un compresseur pour le silo de stockage de produits finis de 55 kW,
- deux compresseurs et surpresseurs répartis dans l'ensemble de l'établissement totalisant une puissance de 116 kW.

20.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

20.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

20.4. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

20.5. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter les renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

20.6. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tout les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

Article 21 : Stockage des produits insecticides (quantité maxi 2 000 litres)

Les produits insecticides utilisés pour le traitement des grains ou leurs matières actives devront être des produits exclus de la liste figurant en Annexes II et III de la Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 (SEVESO).

Ils devront être stockés à l'extérieur des silos dans un bâtiment annexe. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- sol imperméable, incombustible et formant cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité des produits stockés,

Le dépôt sera très largement ventilé, l'air frais aspiré dans les parties inférieures du local sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée installée en toiture de hauteur convenable.

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit de produits accidentellement répandus seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention. Ces déchets ne pourront être confiés qu'à des entreprises d'élimination spécialisées. Ils seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 9.4. du présent arrêté.

Article 22 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

.../...

Article 24 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 25 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 26 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 29 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société.

Strasbourg, le 24 MARS 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,


Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.